

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du  
Bureau Syndical  
Séance du 8 septembre 2017**

**DBS24-2017**

*En exercice au  
titre du SCoT :* 34  
*Présents au  
titre du SCoT :* 20  
*Votants au  
titre du SCoT :* 21  
*(1 pouvoir)*

*Date d'envoi de la  
convocation : 01/09/2017*

Le 8 septembre 2017, à 12 h 30, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> septembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, salle du Bureau, sous la présidence de Madame Sonia DE LA PROVÔTE, Président.

**Etaient présents :**

**COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :**

M. Grégory BERKOVICZ, M. Christian DELBRUEL, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Dominique GOUTTE, M. Patrick LECAPLAIN, M. Marc POTTIER, M. Pascal SERARD, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

M. Bernard ENAULT, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSELA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »**

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL – SUISSE NORMANDE**

M. Michel BAR, M. Jean-Claude BRETEAU, M. Paul CHANDELIER

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :**

M. Joel BRUNEAU (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE)

**Etaient excusés :**

**COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

M. Romain BAIL, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Jean-Louis MARIE, M. Michel PATARD-LEGENDRE, Mme Béatrice TURBATTE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

M. Thierry LEFORT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL – SUISSE NORMANDE**

Mme Nicole GOUBERT, M. Bernard LEBLANC

**AVIS SUR LE PROJET DE  
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU  
PLU DE ST-DENIS-DE-MERE  
(CDC VIRE AU NOIREAU)**

## AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE ST-DENIS-DE-MERE (CDC VIRE AU NOIREAU)

### Exposé – éléments de diagnostic :

*La commune de ST-DENIS-DE-MERE fait partie de l'Intercom de la Vire au Noireau, qui porte le SCoT du Bocage et est désormais limitrophe du périmètre du SCoT de Caen-Métropole (suite à l'intégration des communes de l'ex-CDC Suisse Normande au SCoT de Caen-Métropole et des communes de l'ex-Pays de Condé au SCoT du Bocage). Le projet de Modification du PLU a donc été transmis pour avis au Pôle Métropolitain le 25 Juillet 2017, avant l'ouverture de l'enquête publique du 31 Août au 02 octobre 2017.*

La commune est donc incluse dans le périmètre du SCoT du Bocage, qui ne lui est pas encore applicable, dans l'attente de sa révision. Elle est limitrophe de CLECY, désormais incluse dans le périmètre du SCoT de Caen-Métropole, qui ne lui est également pas encore applicable. Elle est située à 3 km au Nord-Ouest de Condé-en-Normandie.

La commune dispose d'un PLU approuvé en Mai 2013.  
Elle compte 837 habitants en 2014 (+ 5 % en 15 ans) et 397 logements (+ 13 % en 15 ans).

La commune présente une physionomie rurale. Elle est traversée par les vallées du Noireau au Sud, incluses dans la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Orne et de ses affluents. Elle est aussi concernée par des zones inondables (PPRI du Noireau et de la Vère), de remontées de nappe et de chutes de blocs.

ST-DENIS-DE-MERE ne comporte pas de commerces de proximité (proximité de Condé-en-Normandie), mais un coiffeur et plusieurs équipements (école primaire, terrain de sport, salle communale, camping) ; elle compte par ailleurs 6 exploitations agricoles.

Depuis son approbation, les zones constructibles du PLU (7.5 ha en 1AU et 1AUx et 1.7 ha en 2AUx) n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation et la zone urbaine a très peu évoluée.

La commune compte 6 hameaux en zone naturelle.





DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

**Le Président**

**Sonia de la PROVÔTÉ**

